

Versailles, le 13 mars 2002

Le Recteur de l'académie de Versailles  
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs  
les chefs d'établissement

s/c MM. les inspecteurs d'académie, directeurs des  
services départementaux de l'Education Nationale des  
Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val  
d'Oise

BUREAU DES INSPECTEURS ET DES  
CHEFS D'ETABLISSEMENT

DIVISION DE L'ADMINISTRATION DES  
PERSONNELS ATOS

DIVISION DES PERSONNELS  
ENSEIGNANTS

Coordination académique paye  
DPE/JG/02/0220

Affaire suivie par :

J. GARDON  
☎01 30 83 40 32  
Fax 01 30 83 51 80

**Diffusion :**

Pour attribution : A Pour information : I

<b>A</b>	IA	Ets Privés
	Inspections	Universités
	CT - CM	IUT
<b>I</b>	Chefs Div.	Gds étab. Sup.
	Chefs Serv.	IUFM
<b>A</b>	LYC	CROUS
<b>A</b>	CLG	CRDP
<b>A</b>	LP	DRONISEP
<b>A</b>	EREA/ERDP	DRJS
<b>A</b>	CIO	SIEC
	APE (ass. Parents élèves)	Représentants des personnels
Autre :		

**Nature du document :**

- nouveau  
 modifié  
 reconduit

**Le présent document comporte :**

circulaire 2  
annexe 1  
Total 3 p.

**Objet : Congé de paternité**

Réf. : loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002, JO du 26 décembre 2001 ; décrets n°2001-1352 et 2001-1353 du 28 décembre 2001, JO du 30 décembre 2001 ; circulaire FP3/FP4 n°2018 du 24 janvier 2002 ; circulaire DAF C1 n°020108 du 22 février 2002.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat peuvent prétendre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, à un congé de paternité avec maintien du traitement, en cas de naissance ou d'adoption, distinct de l'autorisation spéciale d'absence de 3 jours accordée dans les 15 jours suivant la naissance de l'enfant.

**Les bénéficiaires :**

les fonctionnaires ou agents de l'Etat, pères d'enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ou dont la naissance présumée était postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**Durée du congé, délais :**

- **la durée du congé est de 11 jours**, 18 en cas de naissances multiples, dimanches et jours non travaillés compris. Les pères peuvent prendre un congé d'une durée inférieure mais dans ce cas, ils perdent le bénéfice du reliquat ;

- **il n'est pas fractionnable** : les jours sont consécutifs et doivent être pris en une seule fois. Il peut se cumuler ou non avec les 3 jours d'autorisation d'absence ;

- **il doit être pris dans les 4 mois** suivant la naissance de l'enfant. En cas d'hospitalisation de l'enfant, ce délai peut être reporté à la date de fin d'hospitalisation. En cas de décès de la mère, il peut être pris dans les 4 mois qui suivent le congé postnatal dont bénéficie le père dans ce cas.

**Situation de l'agent au regard de ses droits à rémunération, avancement et pension civile** : il est rétabli dans des droits à temps plein pendant la durée de ce congé.

...